

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 24/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 - Plan Local d'Urbanisme d'Istres - Abrogation de la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 et engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Projet STRATOBUS

L'an deux mille vingt et le 29 juillet, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Madame Claudie MORA

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

NEANT

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération portant sur l'abrogation de la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 ainsi que l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pour la réalisation du projet de pôle dirigeable STRATOBUS.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce sur le territoire d'Istres-Ouest Provence la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de la ville d'Istres a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013. Il a fait l'objet :

- d'une annulation partielle ;
- de trois mises à jour approuvées par arrêtés municipaux n° 877/15 du 15 juillet 2015 et n° 1610/2016 du 9 novembre 2016 et par arrêté du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence n° 5/18 du 15 octobre 2018 ;
- de quatre modifications simplifiées approuvées par délibération du Conseil Municipal n° 36/15 du 20 février 2015 et n° 189/2016 du 10 février 2016, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 013-6003/19/CM du 16 mai 2019 et n° URB 018-1910/19/CM du 19 décembre 2019 ;
- d'une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 39/16 du 2 mars 2016. La modification n° 2 est en phase d'approbation.

Deux procédures de déclaration de projet ont été engagées par délibérations du Conseil de la Métropole n° URB 010-3849/18/CM du 18 mai 2018 et n° URB 011-3850/18/CM du 18 mai 2018.

Par délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole a engagé une troisième procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air.

La mise en œuvre de ce projet nécessitait la mise à disposition d'espaces vastes et dégagés de bonne planimétrie et de bonne portance, situés à proximité de la Base Aérienne 125 (BA 125) et du Pôle « Istres - Jean Sarrail ». Les terrains identifiés pour la réalisation du pôle dirigeable s'inscrivaient en zones NM (zone naturelle située dans l'enceinte de la BA 125) et UM (zone dédiée aux activités militaires de la BA 125). Les règles fixées par le PLU en vigueur devaient ainsi être adaptées pour permettre la réalisation du projet.

Le projet s'appuyait sur le lancement de deux grands programmes de développement d'aéronefs plus légers que l'air, le STRATOBUS (dirigeable stratosphérique destiné à la surveillance, l'observation et aux télécommunications, développé par Thales Alenia Space et son consortium) et le LCA60T (dirigeable destiné au transport de charges lourdes, développé par FLYING WHALES et son consortium).

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Au cours de l'année 2019, deux évènements ont conduit à reconsidérer le projet et son emplacement. La société FLYING WHALES, ayant choisi un autre site de développement hors de la région Sud, a annoncé son retrait du programme. Il s'est ensuite avéré que les terrains identifiés ne correspondaient plus aux besoins du projet, notamment parce qu'ils présentaient des incompatibilités avec les activités de la base aérienne 125.

Aussi, l'emplacement prévu pour le projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air doit être redéfini, et il n'est plus nécessaire d'adapter les règles du PLU en vigueur sur les secteurs identifiés selon les critères prévus par la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole.

La délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole est ainsi dépourvue d'objet. Il convient donc de l'abroger, en application de l'article L. 243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Toutefois, afin de poursuivre les objectifs de développement du secteur de l'aéronautique inscrits notamment dans le SCoT Ouest Étang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015, un nouvel emplacement a été identifié pour accueillir le développement du projet STRATOBUS développé par Thales Alenia Space et son consortium. Cet emplacement se situe, à l'instar du site qui a finalement été écarté, à proximité du Pôle Aéronautique d'Istres, au niveau du site de Prignan. Le Pôle est caractérisé par son lien avec un écosystème technologique reconnu pour son excellence en matière d'essais, de simulations et de mesures de tout type d'aéronefs.

Le site du Pôle Aéronautique a été labellisé en 2014 pour être le site d'accueil des essais et des opérations d'assemblage de la nouvelle filière industrielle « Dirigeables ».

La mise en œuvre de ce projet situé majoritairement en zone A (espaces agricoles de la commune) sur une emprise d'environ 95 hectares, composé de hangars de production et de maintenance et d'infrastructures dédiées au décollage et à la logistique, nécessite que les règles fixées par le PLU en vigueur soient adaptées.

La Commune d'Istres a donc saisi la Métropole, en vue d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet STRATOBUS.

La loi a institué un régime de mise en compatibilité du PLU qui permet notamment d'adapter les dispositions du PLU par rapport à un projet qui fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

La nécessité de suivre la procédure prévue à l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme et la compétence de la Métropole pour initier et enfin se prononcer par la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet est expressément rappelé.

Aussi, la finalisation du projet, ainsi que les modifications à apporter au PLU, nécessitent d'engager la procédure susmentionnée.

Il convient donc d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Istres afin de permettre la réalisation du projet STRATOBUS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants, l'article L. 300-6 définissant le champ d'application de la procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'Urbanisme, les articles R. 153-15 et suivants, précisant les modalités de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;
 Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
 La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
 La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
 La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
 La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
 La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
 Les arrêtés de délégation de la Présidente du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
 Le SCoT Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015 ;
 Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres en vigueur ;
 La délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole relative à l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres, pour la réalisation du projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air.

CONSIDERANT

Que par délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air ;

Que la commune d'Istres avait saisi la Métropole, en vue d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet pôle dirigeable des plus légers que l'air ;

Que le terrain d'accueil du projet de pôle dirigeable des plus légers de l'air doit être déplacé, et le programme du projet redéfini ;

Que la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole est en conséquence dépourvue d'objet ;

Qu'un nouveau terrain d'accueil et un nouveau programme ont effectivement été identifiés, pour la réalisation du projet de pôle dirigeable pour STRATOBUS sur le site de Prignan à Istres ;

Que le projet STRATOBUS revêt un caractère d'intérêt général en répondant aux enjeux de développement, notamment en termes d'économie, d'emploi et d'environnement, portés par le Territoire Istres-Ouest Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence, en compatibilité avec les objectifs et les orientations du SCoT Ouest Étang de Berre en vigueur ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Qu'il convient, pour sa réalisation, d'adapter les règles du PLU en vigueur de la commune d'Istres par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération d'abrogation de la délibération du Conseil de la Métropole n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 et d'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres, pour la réalisation du projet STRATOBUS.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHÈSE

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° URB 014-5750/19/CM DU 28 MARS 2019 ET ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU – Projet STRATOBUS

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le PLU de la ville d'Istres a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013.

Par délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air.

La mise en œuvre de ce projet nécessitait la mise à disposition d'espaces vastes et dégagés de bonne planimétrie et de bonne portance, situés à proximité de la Base Aérienne 125 (BA 125) et du Pôle « Istres - Jean Sarrail ». Les terrains identifiés pour la réalisation du pôle dirigeable s'inscrivaient en zones NM (zone naturelle située dans l'enceinte de la BA 125) et UM (zone dédiée aux activités militaires de la BA 125). Les règles fixées par le PLU en vigueur devaient ainsi être adaptées pour permettre la réalisation du projet.

Le projet s'appuyait sur le lancement de deux grands programmes de développement d'aéronefs plus légers que l'air, le STRATOBUS (dirigeable stratosphérique destiné à la surveillance, l'observation et aux télécommunications, développé par Thales Alenia Space et son consortium) et le LCA60T (dirigeable destiné au transport de charges lourdes, développé par FLYING WHALES et son consortium).

Au cours de l'année 2019, deux événements ont conduit à reconsidérer le projet et son emplacement. La société FLYING WHALES, ayant choisi un autre site de développement hors de la région Sud, a annoncé son retrait du programme. Il s'est ensuite avéré que les terrains identifiés ne correspondaient plus aux besoins du projet, notamment parce qu'ils présentaient des incompatibilités avec les activités de la base aérienne 125.

Aussi, l'emplacement prévu pour le projet de pôle dirigeable des plus légers que l'air doit être redéfini, et il n'est plus nécessaire d'adapter les règles du PLU en vigueur sur ces secteurs selon les critères prévus par la délibération n° URB 014-5750/19/CM.

La délibération n° URB 014-5750/19/CM est ainsi dépourvue d'objet. Il convient donc de l'abroger, en application de l'article L. 243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Toutefois, afin de poursuivre les objectifs de développement du secteur de l'aéronautique inscrits notamment dans le SCoT Ouest Étang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015, un nouvel emplacement a été identifié pour accueillir le développement du projet STRATOBUS développé par Thales Alenia Space et son consortium. Cet emplacement se situe, à l'instar du site qui a finalement été écarté, à proximité du Pôle Aéronautique d'Istres, au niveau du site de Prignan. Le Pôle est caractérisé par son lien avec un écosystème technologique reconnu pour son excellence en matière d'essais, de simulations et de mesures de tout type d'aéronefs.

Le site du Pôle Aéronautique a été labellisé en 2014 pour être le site d'accueil des essais et des opérations d'assemblage de la nouvelle filière industrielle « Dirigeables ».

La mise en œuvre de ce projet situé majoritairement en zone A (espaces agricoles de la commune) sur une emprise d'environ 95 hectares, composé de hangars de production et de maintenance et d'infrastructures dédiées au décollage et à la logistique, nécessite que les règles fixées par le PLU en vigueur soient adaptées.

La commune d'Istres a donc saisi la Métropole, en vue d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet STRATOBUS.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La loi a institué un régime de mise en compatibilité du PLU, qui permet notamment d'adapter les dispositions du PLU par rapport à un projet qui fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

La nécessité de suivre la procédure prévue à l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, et la compétence de la Métropole pour initier et enfin se prononcer par la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet est expressément rappelé.

Aussi, la finalisation du projet, ainsi que les modifications à apporter au PLU, nécessitent d'engager la procédure susmentionnée.

Il convient donc d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Istres afin de permettre la réalisation du projet STRATOBUS.

Le présent document est une note informative succincte présentant les grandes lignes de l'abrogation de la délibération n° URB 014-5750/19/CM du 28 mars 2019 et de l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet STRATOBUS. Les élus sont invités à prendre connaissance du dossier dans son intégralité, mis à leur disposition au Service des Assemblées ainsi qu'en séance lors du Conseil de Territoire qui rendra son avis afin que le Conseil de la Métropole puisse approuver la procédure.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.